

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE
DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION

ARRÊTE DU MAIRE N°4455

Réf : SR/SM/JMW/FF/19

Objet : Police et sécurité des plages de La Grande Motte

Le Maire de La Grande Motte,

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°90-593 du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en Mer,
- Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au matériel de signalisation et de balisage de la bande littorale des 300 mètres,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu les arrêtés préfectoraux n°49/2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de La Grande Motte (34),
- Vu l'arrêté municipal n°156 du 19 juin 2014,
- Vu la Loi Littoral du 3 janvier 1986,
- Considérant les accidents de brûlures constatés lors de la saison estivale 2010 et provoqués par le charbon incandescent des pipes à eaux, narguils, chichas, il y a lieu d'interdire l'usage de ces appareils sur les plages de la commune,
- Considérant la nécessité de préserver la faune et la flore de l'espace dunaire,
- Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le littoral, à assurer l'hygiène des plages et à y faire respecter l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°156 du 19 juin 2014 est abrogé.

Article 2 : La réglementation des zones de baignade et de la navigation des engins de plage et des navires est constituée de l'arrêté municipal n°4702 du 30 mai 2013 et de l'arrêté du préfet maritime n°49/2019. Ces arrêtés sont affichés aux postes de secours et sont consultables en mairie.

Article 3 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du préfet maritime de la Méditerranée la vitesse est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

Article 4 : L'amarrage aux bouées de balisage en mer à l'exclusion de celles prévues à cet effet dans les zones de mouillage est interdit à tout type d'embarcations.

Article 5 : La circulation de tout type d'embarcation à l'exclusion de ceux utilisés par les services de sécurité ou d'engins de plage ainsi que la baignade sont interdites au droit de chaque poste de secours entre les zones de baignade surveillées.



Article 6 : Les directeurs ou responsables de colonies de vacances désirant se baigner dans la zone surveillée sont tenus de se présenter au chef de poste, chargé de la sécurité de la plage.

Article 7 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants. Les jets de pierres ou autres projectiles sont interdits.

Article 8 : Sous réserve des déclarations et de l'obtention des autorisations correspondantes, exceptionnellement des animations sportives ou ludiques pourront être autorisées.

Article 9 : L'usage des postes radiophoniques, magnétophones... est toléré sur la plage sous réserve qu'aucune gêne ne soit apportée à autrui.

Article 10 : La détention et l'utilisation d'engins de pêche de toutes sortes ainsi que fusils-harpons ou d'engins de pêche sous-marine est interdite sur la plage et dans la bande littorale des trois cents mètres.

Seule l'utilisation de cannes à pêche à la ligne est autorisée, mais réglementée de la façon suivante :

▪ Entre les accès de plage n°2 à 4, n°28 à 29 et de n°41 à 43, la pêche à la ligne est autorisée toute l'année de 20h00 à 8h00.

▪ Sur les autres accès de plage, la pêche à la ligne est autorisée durant les périodes suivantes :

En mai	autorisée les jours de semaine et les week-ends et les jours fériés. uniquement de 20h00 à 9h00
De juin à octobre	autorisée de 21h00 à 8h00 sur l'ensemble des plages.
De novembre à avril	autorisée sans restriction

Article 11 : Il est interdit de jeter sur la plage des papiers, des débris de verre ou autres corps et des matières de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers, les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les containers de tri sélectif semi enterrés prévus à cet usage.

Article 12 : Les chiens ou tous autres animaux domestiques sont interdits sur les plages. Un secteur de plage balisé est réservé à cet effet, à l'Ouest de la Commune, à hauteur de l'aire d'accueil des gens du voyage et la limite de la commune avec Mauguio-Carnon.

Cependant, sont autorisés sur les plages,

- les chiens-guides pour les personnes non voyantes,
 - les chiens d'assistance accompagnant des personnes handicapées moteur,
 - les chiens de signalisation pour les personnes malentendantes,
 - les chiens d'éveil accompagnant des personnes épileptiques ou trisomiques,
- ainsi que les chevaux de la police municipale.

Article 13 : Il est interdit d'allumer des feux sur les plages de la commune et sur la bande littorale et maritime du 1^{er} mai au 30 septembre. Par ailleurs, l'usage des pipes à eau, narguils, chichas et autres est interdit sur les plages et le long des plages de la commune du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 14 : Il est interdit d'accéder aux dunes qui sont protégées par des « ganivelles » en bois. Il est également défendu, de couper, d'arracher, de piétiner les herbes, plantes, broussailles sur les digues et dunes. Par ailleurs, il est interdit de camper sur les plages, ou de dormir sur les plages.

Article 15 : Du 1^{er} mai au 30 septembre la consommation d'alcool est interdite sur les plages de la commune, à l'exception des concessions de plages autorisées à vendre de l'alcool.

Article 16 : Les vendeurs ambulants utilisant des charrettes, chariots ou autres engins à bras, ou des paniers sur les plages ne doivent pas exercer le torse nu.

Article 17 : Réglementation du canotage et de l'utilisation des engins de plage

17.1 : Obligation des exploitants :

Les loueurs de navires ou d'engins immatriculés doivent se conformer aux dispositions pertinentes de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. Les loueurs d'engins de plage ne doivent louer que des engins marqués "CE".

Les loueurs de navires, d'engins immatriculés ou d'engins de plage doivent exercer une surveillance active de la zone d'évolution de leurs navires et engins Ils restent responsables de l'utilisation qui en est faite et doivent assurer une formation initiale de leurs clients.

17.2 : Obligation des usagers :

Toute personne qui désire louer une embarcation de promenade de type visé ci-dessus, devra observer les prescriptions suivantes :

- Justifier de son âge.
- Ne pas sortir de la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées par l'exploitant.
- Ne pas embarquer pendant le parcours un nombre de personnes supérieur à celui qui est inscrit sur l'embarcation.
- Ne pas se livrer à de jeux ou actes susceptibles de faire chavirer l'embarcation ou de présenter un danger pour les baigneurs.

Article 18 : Les usagers de la plage doivent, en tous points, se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les Nageurs Sauveteurs et suivre les prescriptions données par les panneaux de signalisation mis en place par l'administration communale.

Article 19 : L'accès aux plages est réservé aux piétons. Toute circulation d'engins à moteur ou non est expressément interdite, à l'exclusion des véhicules de secours ou de service public pour les besoins de leurs missions.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité territoriale sous certaines conditions.

Article 20 : Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours.

Article 21 : M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain, Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte, M. le Chef de Détachement de la Police Nationale (MNS-CRS), M. le responsable de la Direction de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Motte,

Le 12.06.2019

Le Maire,

Stephan ROY

